



Arrêté de voirie portant permission d'occupation du domaine public

N° 236/2026

Nous, Maire de la Ville de Les Arcs (Var),

Vu, le Code la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement communal de voirie, délibération n°18.03.67 en date du 07 juin 2018

Vu l'annexe 3, page 62 du règlement communal de voirie,

Vu l'état des lieux, que doit fournir le demandeur,

Considérant, la demande en date du 27 juillet 2026 par la **Générale de Couverture (GDC) 306**
Avenue St Hermentaire 83 300 DRAGUIGNAN pour l'autorisation de **mise en place d'un**
échafaudage pour le compte de SUD GESTION IMMO au :

32 Bld Gambetta 83 460 LES ARCS (Var)

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande de : **mise en place d'un échafaudage**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Durée d'implantation

L'implantation est autorisée **du 15 juillet au 14 août 2026**.

L'entreprise devra réparer les dommages causés à la voirie et remettre les lieux en état à la fin du chantier.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1.20 mètre à partir de l'immeuble.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans le sol.

Leur saillie sur la voie ne peut excéder 2 mètres et comprend un passage de largeur de 1,40 m minimum aménagé pour les piétons et personnes à mobilités réduites (soit un tunnel, soit un platelage...).

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il nécessite une autorisation sous forme d'arrêté de voirie et devra obligatoirement être signalé par des équipements catadioptriques et des dispositifs rétroréfléchissants.

L'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection ou quand il y a nécessité d'une bâche étanche afin qu'aucune projection ou qu'aucun matériau n'atteigne les utilisateurs du domaine public (voitures, piétons...)

L'échafaudage sera obligatoirement vérifié par un bureau de contrôle agréé avant l'utilisation (rapport à fournir au gestionnaire de la voirie ou le certificat d'assurance dans un délai de 5 jours ouvrés). Sans présentation de ce rapport, l'arrêté sera annulé.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de : **30 jours à compter du 15 juillet 2026.**

Le bénéficiaire devra afficher le présent arrêté sur le lieu du chantier.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

ARTICLE 7 : Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension.

Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet).

Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Les Arcs le 28 juillet 2026

Par délégation du Maire
Marc INGRASSIA
Adjoint aux travaux

